

STATUTS

Article 1

Sous le nom de Groupe ETHNO-DOC (ci-après Ethno-Doc) il est créé une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement indépendante.

Article 2

Ethno-Doc a pour but d'éditer des témoignages d'intérêt historique, ethnographique et sociologique relatifs à la Suisse et à d'autres pays. Ethno-Doc emploie tous les moyens directs ou indirects pour atteindre ses buts.

Article 3

Le siège d'Ethno-Doc est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes d'Ethno-Doc sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'Organe de contrôle des comptes.

Article 5

Les ressources d'Ethno-Doc sont constituées par des dons, des legs, par des produits de manifestations organisées par Ethno-Doc et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics et autres. L'Exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes d'Ethno-Doc est attribuée au trésorier d'Ethno-Doc et contrôlée par les vérificateurs de comptes nommés par l'Assemblée générale, qui doit approuver leurs rapports avant de donner décharge à Ethno-Doc.

Les engagements d'Ethno-Doc sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Article 6

Peuvent être membres d’Ethno-Doc toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l’article 2.

Article 7

Ethno-Doc est composé de membres individuels.

Article 8

Le Comité se réserve le droit d’accepter ou de refuser l’admission de tout nouveau membre.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par l’exclusion pour justes motifs.
- L’exclusion est prononcée par l’Assemblée générale.

Assemblée générale

Article 10

L’Assemblée générale est le pouvoir suprême d’Ethno-Doc. Elle comprend tous ses membres.

Article 11

Les compétences de l’Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Elle adopte et modifie les statuts.
- b) Elle élit les membres du Comité et de l’Organe de contrôle des comptes.
- c) Elle approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget.
- d) Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l’Organe de contrôle des comptes.
- e) Elle prend position sur les autres objets portés à l’ordre du jour.
- f) Elle prononce la dissolution d’Ethno-Doc à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Il n’y a pas de vote par procuration.

Article 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par un membre du Comité.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 16

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

Article 17

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- a) Le rapport du Comité sur l'activité d'Ethno-Doc pendant l'année écoulée.
- b) Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes.
- c) L'adoption du budget.
- d) L'approbation des rapports et des comptes.
- e) L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- f) Les propositions individuelles.

Article 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Article 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou de la demande du 1/10ème au moins des membres d'Ethno-Doc.

Comité

Article 20

Le Comité dirige l'activité d'Ethno-Doc et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés.

Article 21

Le Comité se compose de trois membres au moins, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires d'Ethno-Doc l'exigent.

Article 22

Ethno-Doc est engagé par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Article 23

Le Comité peut confier à toute personne ou groupe de personnes, membres d'Ethno-Doc ou extérieurs au groupe, un mandat limité dans le temps.

Article 24

Le Comité désigne son ou ses délégué(e)s auprès des organismes où il désire se faire représenter et/ou avec lesquels il collabore.

Organe de contrôle des comptes

Article 25

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière d'Ethno-Doc et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant.

Article 26

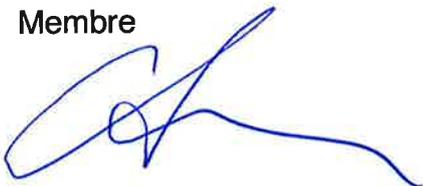
En cas de dissolution d’Ethno-Doc, la liquidation est assurée par le Comité. Le bénéfice éventuel sera attribué à un organisme se proposant d’atteindre des buts analogues.

« Au surplus, font règle les articles 60 et suivants du Code civil suisse ».

Les présents statuts ont été ratifiés par l’Assemblée générale du 4 février 2016, après abrogation de ceux adoptés par l’Assemblée constitutive du 30 mars 2000.

Lausanne, le 15 février 2016

Membre



Présidente

